

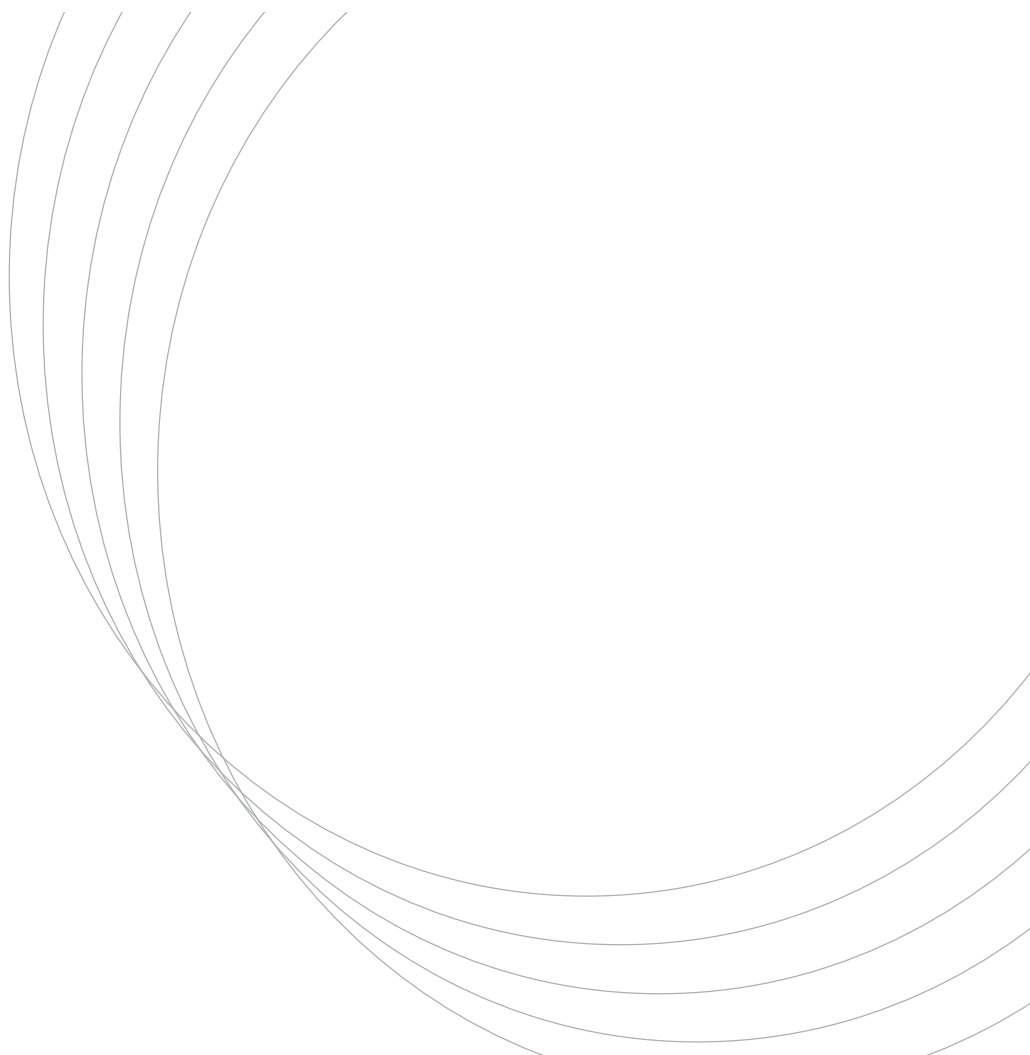
La conscience des animaux

P. Le Neindre, M. Dunier, R. Larrère, P. Prunet, coord.



La conscience des animaux

P. Le Neindre, M. Dunier, R. Larrère, P. Prunet, coord.



Collection *Matière à débattre et décider*

Impacts des sons anthropiques sur la faune marine

S. Chauvaud, L. Chauvaud, A. Jolivet, coord.

2018, 112 p.

L'eutrophisation

Manifestations, causes, conséquences et prédictibilité

G. Pinay, C. Gascuel, A. Ménesguen, Y. Souchon, M. Le Moal,

A. Levain, C. Étrillard, F. Moatar, A. Pannard, P. Souchu

2018, 178 p.

Restaurer les milieux et prévenir les inondations grâce au génie végétal

F. Rey

2018, 116 p.

La dépendance alimentaire de l'Afrique du Nord et du Moyen-Orient à l'horizon 2050

B. Schmitt, C. Le Mouél

2017, 144 p.

Agriculture et alimentation durables

Trois enjeux dans la filière céréales

G. Charmet, J. Abécassis, S. Bonny, A. Fardet, F. Forget, V. Lullien-Pellerin

2017, 192 p.

Éditions Quæ

RD 10

78026 Versailles Cedex, France

www.quae.com

© Éditions Quæ, 2018

ISSN : 2115-1229

ISBN (NUM) : 978-2-7592-2871-3

ISBN (papier) : 978-2-7592-2870-6

ISBN (ePub) : 978-2-7592-2872-0

Le Code de la propriété intellectuelle interdit la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Le non-respect de cette disposition met en danger l'édition, notamment scientifique, et est sanctionné pénalement. Toute reproduction, même partielle, du présent ouvrage est interdite sans autorisation du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20 rue des Grands-Augustins, Paris 6°.

Sommaire

Avant-propos	5
Introduction	6
1. Contexte social, éthique et juridique de cette expertise	9
Un ébat social concernant les animaux sous notre dépendance	9
Considérations éthiques	11
Le contexte juridique	14
2. La conscience dans le règne animal : perspectives historiques, épistémologie et définitions	17
Philosophes et animaux : bref rappel historique	17
La conscience dans les sciences biologiques : perspective historique, de Lamarck à Griffin	23
Considérations théoriques contemporaines	26
Conclusion	31
3. La conscience chez les humains	33
Conscience <i>versus</i> inconscience	34
La quête des corrélats neuronaux de la conscience	37
Théories de la conscience	41
Conclusion	43
4. La conscience chez les animaux	45
Les émotions	46
La métacognition	52
Le voyage dans le temps chez les animaux	57
Conscience et comportement social	60
L'étude des relations homme-animal peut-elle apporter un éclairage sur la conscience animale ?	66
Les corrélats neuronaux de la conscience	72
Pour conclure	82
5. Conscience et douleur	87
La conscience et le traitement des informations sensorielles	87
La douleur	87
L'intégration d'ordre supérieur de la douleur : douleur et conscience	90
Conscience et douleur : les similitudes entre animaux et humains	91
Conclusion	93
6. Fonction et phylogénie de la conscience	95
Les différentes formes de conscience ont-elles une fonction adaptative ?	95
Conscience, adaptation et sélection naturelle	96
L'émergence de la conscience dans la phylogénie	98
Conclusion	99
Conclusion générale	101
Lexique	105
Références bibliographiques	107
Auteurs et éditeurs de l'ouvrage	117

Avant-propos

LE PRÉSENT OUVRAGE, préparé par les éditeurs Pierre Le Neindre, Muriel Dunier, Raphaël Larrère et Patrick Prunet, est une synthèse issue de l'expertise scientifique collective de l'Inra sur « La conscience animale », qui avait été faite à la demande de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire. L'expertise, effectuée de 2015 à 2017, présente un état des lieux des connaissances scientifiques disponibles dans la littérature en analysant quelque 3 000 articles scientifiques et ouvrages philosophiques. Le rapport qui en est issu (169 pages avec 659 références) a été publié en anglais dans l'*EFSA Journal*, sous *EFSA Supporting Publications* le 24 avril 2017 (doi:10.2903/sp.efsa.2017.EN-1196). La plupart des auteurs du rapport ont contribué au présent ouvrage.

Des résumés en français et en anglais, un glossaire anglais-français ainsi qu'une bande dessinée d'illustration sont également disponibles sur le site de l'Inra : <http://institut.inra.fr/Missions/Eclairer-les-decisions/Expertises/Toutes-les-actualites/Conscience-animale>.

Un lexique est disponible en fin d'ouvrage pour expliciter certains termes employés, notamment aux chapitres 3 (« La quête des corrélats neuronaux de la conscience ») et 4 (« Approche descendante de la conscience chez les animaux »).

Introduction

Muriel Dunier, Pierre Le Neindre

LES ANIMAUX¹ ONT-ILS UNE CONSCIENCE ? Comment perçoivent-ils leur propre monde ? Ces questions font l'objet de débats dans la communauté scientifique aussi bien pour des raisons académiques que pour des raisons pratiques. Ainsi, le 7 juillet 2012, un collectif de scientifiques de premier plan mené par Philip Low a éprouvé la nécessité de publier en Angleterre un manifeste intitulé *La Déclaration de Cambridge sur la conscience*. Il énonce qu'« une convergence de preuves indique que les animaux non humains disposent des substrats neuro-anatomiques, neurochimiques et neurophysiologiques des états conscients ainsi que de la capacité d'exprimer des comportements intentionnels... ». Il appelle à l'intensification des recherches pour connaître plus avant cette capacité des animaux.

Faisant suite à une précédente expertise scientifique collective menée à bien par l'Inra pour le compte du ministère français de l'Agriculture, *Douleurs animales : les identifier, les comprendre, les limiter chez les animaux d'élevage* (Le Neindre *et al.*, 2009), l'Inra entreprit en 2015 une nouvelle expertise scientifique pluridisciplinaire visant à effectuer une revue critique de la littérature sur la conscience animale. Ce travail a été fait à la demande de l'unité Santé et Bien-Être animal de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (requête EFSA-Q-2015-00390, contrat n° EFSA/Inra/2015/01), localisée à Parme en Italie.

La Délégation à l'Expertise scientifique collective, à la Prospective et aux Études de l'Inra a coordonné de 2015 à 2017 le travail d'un collectif d'experts (voir la liste en fin d'ouvrage) de champs disciplinaires variés, des sciences biologiques et sociales. Leur rapport en anglais (169 pages, 659 références, Le Neindre *et al.*, 2017) s'appuie sur une analyse aussi exhaustive que possible (3 000 articles) des connaissances scientifiques et philosophiques disponibles dans la littérature internationale, issues en particulier de la base de données bibliographique Web of Science™ Core Collection. La restitution des résultats de l'expertise collective s'est déroulée le 11 mai 2017 à l'EFSA devant les représentants du réseau Bien-être animal des pays de l'Union européenne. Ce travail a depuis fait l'objet de multiples présentations dans différentes instances françaises, en particulier à l'Inra.

La question de la conscience chez l'homme a été pendant longtemps l'objet d'opinions très fortes et divergentes dans les domaines religieux, philosophique et, plus récemment,

1. Dans tout le texte, « animaux » est pris au sens d'animaux non humains.

scientifique. Il était donc important de les synthétiser pour comprendre les enjeux et les controverses qui en sont issues, lesquelles deviennent encore plus complexes et vives quand il s'agit de considérer l'existence éventuelle de la conscience chez les animaux. Ainsi, certains auteurs pensent qu'il existe une frontière infranchissable entre l'homme et l'animal et que la conscience serait spécifiquement humaine. En revanche, d'autres supposent son existence non seulement chez les humains, mais également chez d'autres animaux. Ils s'interrogent sur l'éventail des capacités cognitives des animaux et de leurs niveaux de conscience et sur les conséquences éthiques qui peuvent en découler. La communauté scientifique reconnaît enfin qu'une meilleure compréhension de la conscience animale est un préambule essentiel pour une bonne connaissance du comportement animal, en particulier lorsque les animaux sont confrontés à des situations inédites, difficiles ou stressantes.

La question de la conscience a été particulièrement étudiée sur les humains. C'est dans ce contexte que des concepts ont été élaborés et que des dispositifs expérimentaux ont été mis au point. Les auteurs de cette expertise se sont donc efforcés de faire la synthèse de ces connaissances pour clarifier les bases de la réflexion sur les animaux. Ils ont été cependant toujours très attentifs à vérifier la validité de cette transposition. Afin d'éviter un anthropomorphisme latent et facile, une démarche a été mise en place pour s'assurer que les questions posées s'adressent bien à des animaux. Il faut remarquer que la littérature qui a été mobilisée dans ce rapport ne porte souvent pas directement sur la conscience, mais elle nous a semblé pertinente pour éclairer des aspects qui sont reliés directement ou indirectement avec la conscience. Enfin, les travaux retenus concernent un nombre limité d'espèces. Il nous a fallu proposer avec précaution des critères permettant d'extrapoler les principales conclusions obtenues chez l'homme aux animaux, ou au moins à certains groupes d'animaux sur lesquels ont été mis en évidence des aptitudes cognitives et des fonctionnements neuronaux dont on sait qu'ils président à différents contenus de conscience chez les humains.

Appréhender la conscience chez les animaux est un objectif ambitieux, mais dans un souci d'opérationnalité nous avons choisi de circonscrire cet objectif.

Il aurait été éventuellement possible de rapporter plus en détail les travaux conduits sur l'homme, et en particulier les conséquences de problèmes neurobiologiques sur les manifestations de la conscience, mais l'existence de synthèses conséquentes sur le sujet rendait ce travail en grande partie inutile. Le lecteur peut se reporter sur des synthèses publiées en français (par exemple Damasio, 1999 ; 2012). Des sujets fascinants auraient également pu être traités tels que celui de la comparaison des animaux et des machines « intelligentes » dans leurs capacités de résolution des problèmes. Mais ils ont été écartés pour ne conserver que des sujets directement liés à la conscience. De même, nous avons choisi de ne pas nous focaliser sur les grands singes, qui sont toujours donnés comme exceptionnels car proches de l'homme. Des synthèses sur le sujet sont désormais disponibles, dont celle de De Waal (2016).

D'un point de vue pratique, ces connaissances sur la conscience des animaux devraient permettre de mieux appréhender la façon dont ils perçoivent la situation dans laquelle ils se trouvent. En ce sens, elles prolongent et dépassent les considérations concernant le bien-être des animaux.

Le présent ouvrage est une synthèse faite à partir du rapport de l'expertise scientifique collective de l'Inra, publié en anglais le 24 avril 2017 dans le *Journal de l'EFSA, EFSA Supporting Publications* (Le Neindre *et al.*, 2017).

Il se décline en six chapitres :

- le contexte social, éthique et juridique dans lequel s'inscrit cette expertise (chap. 1) ;
- la conscience dans le règne animal : perspectives historiques, épistémologie et définitions (chap. 2) ;
- il est suivi d'un aperçu des connaissances actuelles sur la conscience humaine, pour lesquelles les principaux concepts novateurs existants ont été développés car ils sont utiles à notre compréhension des données disponibles sur les animaux (chap. 3) ;
- le suivant développe les composantes comportementales et neurobiologiques des animaux qui permettent de parler de contenus de conscience plus ou moins élaborés. Ce chapitre constitue le cœur de l'expertise (chap. 4) ;
- les conséquences de la prise en compte de la conscience pour mieux comprendre le bien-être, la souffrance et la douleur (chap. 5) ;
- l'importance de la conscience dans les capacités d'adaptation des animaux, en particulier les composantes phylogénétiques (chap. 6) ;
- l'ouvrage conclut par des pistes de recherches à développer à l'avenir issues des réflexions menées dans différentes instances scientifiques.

1. Contexte social, éthique et juridique de cette expertise

Raphaël Larrère, Nicolas Delon, Sonia Desmoulin-Canselier

CE CHAPITRE PRÉSENTE LE CONTEXTE dans lequel intervenait cette expertise scientifique collective de l'Inra. Nous étions conscients, lorsque nous nous y sommes engagés, que nous nous insérions dans une configuration sociale marquée par un débat public sur le sort que nos sociétés modernes réservent aux animaux, un débat conflictuel et parfois vif. Mais cette expertise s'inscrit aussi dans des controverses éthiques concernant ce qu'il faut respecter chez les animaux, et dans un contexte juridique dont les récentes modifications sont sujettes à des interprétations contrastées.

Bien que l'expertise ait pris en considération les comportements et les capacités cognitives d'animaux sauvages, nous nous focaliserons dans ce chapitre sur les débats qui concernent les animaux qui sont élevés soit comme auxiliaires et fournisseurs de services divers, soit pour la production alimentaire ou l'expérimentation scientifique. Il s'agit de simplifier l'exposé, dans la mesure où les contestations sociales concernant la chasse ou la lutte contre les « nuisibles » articulent considérations écologiques et morales, et où le droit les appréhende certes en tant qu'individus doués de sensibilité, mais plus encore en tant que spécimens d'espèces ayant des statuts juridiques particuliers (gibier, nuisible, espèce protégée).

Qu'il s'agisse d'animaux de ferme, de laboratoire ou de compagnie, ceux qui en prennent soin font, en quelque sorte, société avec eux. Domestiquer, c'est échanger des informations, des services et des affects. Pour y parvenir, il faut acquérir une certaine compréhension de leur comportement, s'interroger sur ce qu'ils sont et sur les particularités de leur psychisme. Connaître leur univers mental informe sur ce que nous devons respecter en eux et donc sur notre responsabilité à leur égard.

Un débat social concernant les animaux sous notre dépendance

QUE LES ANIMAUX SOIENT DES ÊTRES SENSIBLES est une conviction largement partagée. Elle est confortée de longue date parce que l'on sait d'eux. Il s'ensuit un certain consensus pour reconnaître que le traitement qu'on leur fait subir est une question importante. On considère souvent que respecter l'être sensible dans l'animal domestique,

c'est prendre en compte son bien-être. Le bien-être des animaux serait ainsi, aux yeux des scientifiques qui s'en préoccupent aussi bien que des acteurs sociaux concernés, une « demande sociale » contemporaine. L'argument en est le suivant.

Au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la demande sociale fut de disposer de produits animaux en quantités croissantes et à des prix accessibles pour des budgets modestes. Les recherches zootechniques et vétérinaires se sont donc appliquées à augmenter la productivité de l'élevage. L'objectif de fournir en abondance des produits bon marché ayant été atteint, la demande sociale se porte désormais sur de nouveaux attributs des productions animales. Elle exige des produits sains et de bonne qualité organoleptique. Elle réproouve les élevages qui polluent leur environnement et est de plus en plus sensible aux conditions dans lesquelles les animaux ont vécu et à la manière dont ils ont été traités. C'est pour répondre à cette transformation de la demande sociale qu'il conviendrait de mobiliser différentes disciplines pour évaluer le bien-être des animaux et mettre au point des pratiques productives susceptibles de satisfaire ainsi les attentes du public. Mais de quelle demande sociale s'agit-il exactement lorsqu'il est question de bien-être animal ? Les économistes ont de cette notion une définition précise. Lorsqu'ils l'évoquent, ils parlent d'une demande validée par le marché. Elle se modifie en raison des préférences des consommateurs, et s'exprime par le prix que ceux-ci sont prêts à consentir pour telle ou telle caractéristique d'un produit, d'un service ou d'un bien. Faut-il donc entendre par là que les consommateurs sont déterminés à payer plus cher les produits d'animaux élevés dans des conditions certifiées conformes à leur bien-être ? Plusieurs enquêtes ont effectivement révélé un consentement à payer significativement supérieur en faveur de méthodes d'élevage respectant le bien-être des animaux. Mais, outre qu'il y a d'importants écarts entre les déclarations d'intention et les comportements réels, les consommateurs associent généralement le bien-être des animaux à la qualité de leurs produits, si bien qu'il est difficile d'attribuer le consentement à payer aux seules conséquences des méthodes d'élevage sur le vécu des animaux. Faut-il considérer qu'une enquête d'opinion révélerait que le public réproouve, dans sa majorité, le sort réservé aux animaux dans les élevages industriels ? Sans doute. Faut-il estimer que cette demande est portée par les nombreuses et diverses associations de défense de la cause animale ? C'est évident, et leur activité contribue en grande partie à l'évolution des attentes sociales quant au sort que l'on réserve aux animaux.

Ce que l'on qualifie de « demande sociale » s'explique en fait moins par les préférences des consommateurs que par l'expression, diverse, multiforme et plus ou moins informée, d'un malaise largement partagé. Un malaise que les individus ne traduisent pas nécessairement dans leurs comportements de consommateurs, mais qu'ils peuvent exprimer en tant que citoyens, parce qu'ils sont devenus réceptifs à la sensibilité des animaux. Capacité à ressentir (et exprimer) des états mentaux comme la douleur, la souffrance ou la satisfaction et le plaisir, la sensibilité est commune aux hommes et

aux animaux. La théorie de l'évolution, les neurosciences et l'éthologie ont mis en évidence une parenté phylogénétique, neurologique et comportementale des humains avec de nombreuses espèces animales (cf. chapitre 2). Il est donc probable que ce qui importe à ces animaux soit quelque peu semblable à ce qui importe aux humains. Or, nous considérons que notre sensibilité doit être moralement prise en considération. Il en est de même pour tous les êtres non humains dont nous avons de bonnes raisons de supposer qu'ils ont une sensibilité analogue.

On peut dire, *grosso modo*, que l'évolution des sciences cognitives et de l'éthologie tend à accorder aux animaux (particulièrement aux vertébrés, mais aussi à certains invertébrés comme les céphalopodes) des capacités cognitives, un registre d'états mentaux et donc un univers mental, bien plus riches que la seule supposition de l'être sensible (cf. chapitre 4). Or, cette évolution des conceptions est contemporaine d'une autre évolution : dans les pratiques des élevages, les animaux sont de nos jours de plus en plus traités comme s'ils étaient des machines à produire. Dans les pratiques scientifiques, ils sont très largement instrumentalisés comme des outils de laboratoire. S'interroger sur les capacités cognitives et les formes de conscience dont sont dotées diverses espèces animales s'inscrit ainsi nécessairement dans cette tension entre un « quelque chose à respecter » chez les animaux (qui tend à excéder la simple sensibilité) et un traitement pratique qui tend à respecter fort peu de chose, du moins selon les représentations que s'en font les citoyens. Se préoccuper d'appréhender les formes de conscience que manifestent les animaux appartenant à certaines espèces revient donc à franchir une nouvelle étape dans la reconnaissance de ce qu'il y aurait à respecter chez eux.

Considérations éthiques

L'INSISTANCE SUR LA SENSIBILITÉ a pour origine une théorie morale — l'utilitarisme — qui s'est construite à la charnière des XVIII^e et XIX^e siècles. Bentham, qui en fut le premier théoricien en 1776, considère que la souffrance est un mal et le bonheur (ou plaisir) un bien. Chaque individu recherche ainsi le maximum de bonheur pour le minimum de souffrance, et le bien-être est l'état mental dont il a l'expérience quand il a obtenu ce qu'il poursuivait de la sorte : « Un spectateur impartial reconnaîtra aisément que le principe du plus grand bonheur pour le plus grand nombre est la mesure du juste et de l'injuste. » (Bentham, 1988).

Or, dès que l'on considère que le plaisir est un bien et la souffrance un mal, le champ de la considération morale est co-extensible à celui de la sensibilité. Il a fallu cependant attendre la fin du XX^e siècle pour qu'un philosophe australien élargisse explicitement la théorie morale de l'utilitarisme aux animaux. C'est ainsi que Singer (1990) écrit : « Si un être souffre, il n'y a aucune justification morale qui permette de refuser de prendre en considération cette souffrance. Quelle que soit la nature d'un être, le principe d'égalité

exige que sa souffrance soit prise en compte de façon égale avec toute souffrance semblable — dans la mesure où des comparaisons approximatives sont possibles — de n'importe quel autre être. Si un être n'a pas la capacité de souffrir, ni de ressentir du plaisir ou du bonheur, alors il n'existe rien à prendre en compte. »

Les animaux méritent donc une égale considération morale si, et seulement si, ils sont sensibles. Il est par conséquent important de déterminer ceux qui le sont. S'il y a incertitude au sujet de certains d'entre eux, la position morale la plus sûre est de leur laisser le bénéfice du doute.

Parce que ce sont des êtres sensibles, les animaux peuvent pâtir de situations, de traitements brutaux ou de privations diverses : ils ont des intérêts en propre, dont celui de poursuivre leur vie dans des conditions satisfaisantes, qui ne se résument donc pas au simple fait d'être nourris ou de survivre. On reconnaît ainsi aux animaux des droits moraux, c'est-à-dire un périmètre protecteur, en raison de leur nature d'individus auxquels un tort peut être fait, et, par conséquent, des obligations corrélatives qui incombent aux humains.

Dans la continuité de ces réflexions, tout un courant associant des militants de la « cause animale » et des scientifiques s'est constitué dans la revendication d'un *animal welfare* accordant aux animaux qui sont sous la dépendance des hommes un droit au bien-être. La question se pose alors de la définition de ce bien-être. Suffit-il de leur éviter d'éprouver des émotions négatives (ne pas faire souffrir, ne pas stresser, ne pas mutiler) ? Faut-il élargir la définition du bien-être et se préoccuper de permettre aux animaux de bénéficier d'émotions positives ? Comment mettre en balance leurs états subjectifs, leurs désirs et préférences, et les indices de bien-être objectifs (santé, intégrité physique, etc.) ? Faut-il aussi prendre en compte leur nature propre ? L'idée, défendue en particulier par Nussbaum (2005), est que lorsqu'un animal possède un éventail de capacités d'épanouissement (« capacités »), par-delà le simple évitement de la douleur, il est injuste de lui interdire de réaliser ces capacités. Le simple respect du bien-être est ainsi sujet à controverses.

La reconnaissance de droits moraux a traditionnellement été liée à la possibilité pour celui qui en bénéficie de les revendiquer et à des exigences de réciprocité entre droits et devoirs. Comment peut-on parler de droits lorsqu'il s'agit d'animaux, aussi incapables de revendiquer leurs droits que d'exercer quelque devoir ? Un certain nombre de philosophes ont cependant relevé le défi. Philosophe du droit, Feinberg (1974) pose ainsi que, pour qu'un individu ait des droits, il suffit qu'il ait des intérêts, et donc un bien propre. Ces intérêts peuvent être représentés par des tiers si l'individu en question est incapable de les revendiquer lui-même. Cela est vrai pour les humains dès lors qu'ils ne sont pas en mesure de revendiquer leurs droits. Cela est aussi vrai des animaux, qui ont des intérêts dans la mesure où ils ont des désirs, des intentions, des frustrations.

Si la sensibilité est considérée comme une raison nécessaire pour avoir des droits, certains auteurs ne trouvent pas qu'elle soit suffisante. Regan (1983) défend ainsi l'idée

que tous les êtres qui sont les « sujets d'une vie » (*subjects-of-a-life*) ont une égale « valeur inhérente », qui commande le respect, interdit de leur infliger des dommages et de les traiter comme de simples moyens. Envers ceux qui ne sont pas des « sujets d'une vie », il n'y a que des devoirs indirects (c'est-à-dire des devoirs envers nous-mêmes) à respecter. Les êtres susceptibles d'avoir cette « valeur inhérente » sont, bien entendu, des êtres sensibles, mais ils doivent, en outre, avoir une conscience d'eux-mêmes et l'inscrire dans une représentation du temps. Dans différents textes où il commente la *Déclaration universelle des droits de l'animal*, Chapouthier (1992) argumente — un argument qui se retrouve dans plusieurs de ses écrits (Chapouthier 2001) — que les animaux ayant des systèmes biologiques très divers et des aptitudes mentales particulières, il convient de distinguer de grandes catégories d'animaux selon leurs « aptitudes cognitives » et de leur accorder des droits spécifiques, d'autant plus étendus que ces aptitudes augmentent.

La question est alors de savoir quels animaux peuvent prétendre être les « sujets d'une vie » ? À vrai dire, Regan n'est pas très clair sur ce sujet et sa définition varie avec les besoins de la cause. Quant à Chapouthier, il ne fournit guère de précisions non plus au sujet des capacités cognitives et des structures mentales qui exigeraient des droits moraux excédant le simple droit au bien-être. Or, s'il est évident que l'on ne saurait traiter une éponge comme un chimpanzé, il importerait de distinguer quels animaux peuvent bénéficier de droits moraux plus ou moins étendus.

Plusieurs auteurs s'inscrivent en faux contre ces théories : n'admettant pas que les animaux puissent faire partie de la communauté morale, ils refusent de leur accorder des droits. Ils reprennent une argumentation d'inspiration kantienne. Seuls des êtres de raison peuvent avoir une « valeur intrinsèque » qui leur accorde des droits et impose de respecter leur vie, leur intégrité physique et morale et leur liberté. Les animaux sont donc dépourvus de « valeur intrinsèque », et n'ont qu'une « valeur instrumentale » (celle que les hommes leur accordent). Ils ne sauraient avoir des droits que l'on serait dans l'obligation morale de respecter. Mais, comme il s'agit d'êtres sensibles, nous avons le devoir (un devoir envers nous-même) de ne pas faire preuve de cruauté à leur égard en les faisant souffrir intentionnellement. Ce point de vue ouvre la voie à l'idée que, si les animaux ne sont pas des « sujets moraux », ils peuvent être des « patients moraux » et que les hommes ont le devoir de bien les traiter. Mais ce devoir de bienveillance ne spécifie pas ce qui distingue une attitude dégradante et cruelle d'un traitement empreint d'humanité. Ne risque-t-on pas alors de laisser cette distinction à l'appréciation subjective des individus ?

Cependant, la plupart des théories en éthique animale considèrent que les états mentaux dont les animaux sont capables sont des critères pertinents (nécessaires et/ou suffisants) pour avoir un statut moral. Certaines se concentrent sur la sensibilité, se référant à la capacité à éprouver des sensations et des émotions positives ou négatives. D'autres considèrent que des capacités cognitives, telles que la conscience de soi, la mémoire, la compréhension sociale ou l'aptitude à interpréter les intentions des

congénères sont moralement pertinentes pour leur accorder un statut moral supérieur à celui des êtres simplement sensibles. Celui-ci dépend, au moins en grande partie, de ce qui compte pour eux, de ce qui constitue leur bien-être, et donc leur vie mentale.

Les avancées scientifiques concernant les capacités cognitives de certains animaux et les formes de conscience que l'on en peut induire sont ainsi de nature à clarifier le débat entre les différentes théories morales.

Le contexte juridique

DES CITOYENS À TITRE INDIVIDUEL ET L'ENSEMBLE DES ASSOCIATIONS qui se consacrent à la protection des animaux peuvent légitimement revendiquer la traduction en droit positif des droits moraux dont ils estiment que tout être sensible devrait bénéficier. Mais passer d'une prétention justifiée à l'inscription de droits moraux dans le droit positif ne va pas de soi. Encore faut-il mettre en cohérence toutes les dispositions juridiques concernant les animaux, ce qui exige un travail législatif de longue haleine.

La reconnaissance légale des animaux comme êtres sensibles existe en droit français depuis la loi de protection de la nature (loi 76-629) du 10 juillet 1976. Elle disposait, en son article 9, que « tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans les conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce ». Cette prévision figure depuis dans le code rural (article L. 214-1). Trente-neuf années plus tard, un amendement à un projet de loi, dit « amendement Glavany » du nom de son signataire, a conduit à l'insertion d'une disposition similaire dans le code civil.

Cette suggestion de modification a suscité un long et vif débat, auquel ont participé des organisations non gouvernementales (ONG) et les parties prenantes des activités économiques concernées. Certains auteurs et acteurs proches des filières agricoles ont considéré que les réglementations actuelles étaient déjà largement suffisantes pour protéger les animaux et que le changement projeté aurait des conséquences dommageables sur l'élevage et sur les filières agroalimentaires. De leur côté, des associations de protection des animaux ont affirmé qu'une meilleure protection des animaux impliquait une modification majeure de notre mode de vie et de notre système juridique, ce qui passait par l'introduction d'une référence à la sensibilité animale dans le code civil, en raison de la place symbolique particulière occupée par ce recueil de textes.

À l'issue de ce débat, le Parlement français a introduit le 16 février 2015 (loi n° 2015-177) un nouvel article dans le code civil (article 515-14), qui stipule que « les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité. Sous réserve des lois qui les protègent, les animaux sont soumis au régime des biens ». En d'autres termes : la spécificité des animaux — en tant qu'êtres sensibles — est reconnue, mais ces derniers continuent d'être appropriables et se voient appliquer le droit des biens, sauf loi spéciale en

sens contraire. D'autres pays, dont l'Allemagne, le Luxembourg, la Suisse et le Brésil, avaient auparavant introduit dans leurs ordres juridiques respectifs des formules plus ou moins comparables.

Après les polémiques qui ont précédé le vote de la loi, le nouvel article du code civil a fait, à son tour, l'objet de discussions entre experts juristes. En effet, le sens et la portée du nouveau texte ne font pas consensus, et des interprétations pour le moins contrastées ont été proposées. Certains juristes, tel Malinvaud (2015), considèrent que cette inscription de la sensibilité animale dans le code civil est surtout symbolique et n'aura guère d'effets sur les droits qui seront accordés aux animaux. À l'inverse, Marguénaud (2015) estime que l'article 515-14 ouvre une nouvelle étape dans l'ordre juridique français vers la reconnaissance des animaux comme personnes juridiques. Dès lors que ceux-ci sont définis comme des êtres sensibles, il ne serait plus logique, ni moralement pertinent de les maintenir dans la catégorie des biens. On sera donc conduit, selon lui, à leur octroyer une personnalité juridique, dite de « pure technique juridique », qui ne soit ni calquée sur celle des personnes physiques, ni tout à fait identique à celle des personnes morales (les associations, les syndicats, les sociétés), puisque les animaux ne seraient assujettis à aucune obligation. Cette interprétation se situe dans le droit fil des positions antérieures de cet auteur (Marguénaud, 1998).

Nombre de lectures de la loi de 2015 sont d'ailleurs éclairées par les prises de position antérieures des auteurs. La plupart de ces thèses et des pistes d'évolution envisageables ont été résumées par Antoine (2005). Faire des animaux des personnes purement techniques sans aller au bout de la logique technique du droit civil, qui définit le sujet de droit comme un point d'imputation de droits et d'obligations, ne va pas sans difficultés (Desmoulin-Canselier, 2009). Une voie alternative serait, comme le propose aussi Loiseau (2006), de maintenir les animaux dans la catégorie des choses en valorisant et réorganisant la diversité des « choses juridiques ». Ceci pourrait passer par une plus grande place accordée aux classifications de « choses vivantes »/« non vivantes », de « choses sensibles »/« non sensibles », de « choses appropriables »/« choses qui ne le sont pas et sont « choses communes ». D'autres juristes proposent de se libérer de la *summa divisio* du droit romain (Farjat, 2002) et de créer une nouvelle catégorie : celle des êtres ayant des intérêts mais incapables de les revendiquer eux-mêmes (les animaux, les embryons, les générations futures, etc.). Enfin, une autre approche plus « naturaliste » s'appuie non sur la technique juridique, mais sur les sciences de la nature pour considérer que des droits devraient être accordés aux entités vivantes en fonction de leurs capacités cognitives et sensibles (Chapouthier, 2001). Cette thèse est contestée par Desmoulin-Canselier (2014), qui fait valoir que cette reconfiguration des catégories juridiques à partir des classifications naturalistes pourrait entraîner une sorte de soumission du droit à la vision scientifique du monde susceptible de menacer la cohérence du système juridique.

En tout état de cause, l'intensité des débats et l'importance des modifications suggérées par les uns ou par les autres montrent que cette question constitue un

chantier considérable. C'est pourquoi la décision légale de maintenir les animaux dans la catégorie des biens sous réserve des lois qui les protègent est perçue comme permettant une transition par ajustements successifs. À l'heure actuelle, la qualité d'être sensible est juridiquement reconnue aux animaux, et une protection procédurale leur est accordée : leurs intérêts propres peuvent être représentés dans des procès, selon des conditions que précise l'article 2-13 du code de procédure pénale. L'étape suivante pourrait consister à lever quelques difficultés conceptuelles avant d'aller plus avant dans la réorganisation des classifications juridiques. En intégrant une référence à la sensibilité animale dans le code civil, le législateur français a confirmé l'importance de cette notion, sans toutefois prendre soin de la définir. Dès lors, des questions se posent sur le sens à lui donner (que faire des animaux « non sensibles » ? Sont-ils juridiquement des « animaux » ? Comment tracer la frontière de la sensibilité ? Quels critères retenir ?) et sur les conséquences juridiques à en tirer. Les juges, interprètes principaux de la loi, auront leur mot à dire. En attendant, le débat est loin d'être clos.

En bref, dans la mesure où les résultats de l'expertise scientifique collective de l'Inra qui sont synthétisés dans les chapitres suivants seront susceptibles de susciter des élaborations théoriques concernant les droits moraux que l'on peut octroyer aux animaux et les droits qui leur seront juridiquement reconnus ; dans la mesure où ses conclusions seront immanquablement reprises par les protagonistes du débat social, nous avons eu conscience d'intervenir sur un sujet sensible.